

PAC 2018 : Pensez à vos assolements, ne négligez pas l'aspect réglementaire !

Pour la campagne 2018, il faut certes vous positionner sur l'assolement de votre exploitation et choisir vos cultures selon des critères techniques et économiques mais il vous faut penser également à l'aspect réglementaire de la PAC, et notamment les 3 critères liés à l'aide verte : le maintien des prairies permanentes, la diversité de l'assolement et la présence de Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE).

La diversité de l'assolement

La diversification des cultures se vérifie annuellement et s'applique aux terres arables de l'exploitation : les cultures pérennes, les prairies et pâturages permanents ne sont pas dans le périmètre de cette mesure.

Les exigences de diversification, dans le cas général, sont :

- De 2 cultures lorsque les terres arables sont comprises entre 10 et 30 ha,
- Trois cultures lorsque les terres arables font plus de 30 ha sur l'exploitation,
- La culture principale doit occuper moins de 75 % des terres arables,
- Si 3 cultures sont exigées, les 2 cultures principales n'occupent pas plus de 95 % des terres arables.

Dans le cas d'une exploitation de 100 ha de terres arables, le blé ne devra pas dépasser 75 ha, le tournesol n'excédera pas 20 ha et le gel SIE devra représenter au moins 5 ha.

- Sont exonérées de la mesure :
- Les petites exploitations de moins de 10 ha de terres arables,
 - Les exploitations dont la surface en PT et/ou jachère couvre plus de

75 % des terres arables ET dont la surface en terre arable restante est inférieure à 30 ha

- Les exploitations dont la surface en herbe couvre plus de 75 % de la SAU de l'exploitation ET dont la surface en terre arable restante est inférieure à 30 ha.

POINTS DE VIGILANCE

Les cultures dérobées et les cultures intermédiaires ne sont pas prises en compte. Seules comptent les cultures principales déclarées au 15 mai (déclaration surface PAC).

- Les terres déclarées en jachère = une seule culture
- Les terres en production d'herbe ou de fourrage d'herbacées = une seule culture
- Le blé tendre et le blé dur = 1 seule culture
- Le maïs grain et le maïs ensilage = 1 seule culture
- Le blé d'hiver et le blé de printemps = cultures différentes
- Les cultures mélangées (méteil) sur rangs distincts = cultures différentes.

La présence de 5 % de Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) sur les terres arables

Les exploitations de moins de 15 ha ne sont pas concernées par cette obligation.

Sécurisez vos SIE en jouant sur l'assolement. Au-delà des éléments naturels (haies, arbres, bosquets, mares, fossés...), vous pouvez satisfaire vos 5 % de SIE grâce à :

- Des jachères (1 ha de gel = 1 ha

de SIE)

- Des bandes tampons en bordure de cours d'eau et des bordures de champs non productives (1 mètre linéaire de bande = 9 m² de SIE)

- Des cultures fixatrices d'azote comme les fèves, pois, lupin, soja, luzerne et autres légumineuses fourragères semées pures ou en mé-

langes d'espèces éligibles (1 ha de plante fixatrice d'azote = 0,7 ha de SIE).

Attention

Pour la campagne 2018, les surfaces déclarées SIE ne doivent pas avoir reçu de traitement phytosanitaire du semis à la récolte.

Le maintien des prairies permanentes

La référence individuelle Prairie Permanente et Prairie Temporaire 2010 n'existe plus, elle est désormais collective depuis 2015. Chaque année, **le ratio régional des prairies permanentes** doit être maintenu. Il est évalué sur la base des surfaces en prairie permanente (PP) de l'année 2012 agrémenté des nouvelles surfaces en prairie permanente de 2015, le tout divisé par la Surface Agricole Utile (SAU) de la campagne en cours. A l'heure ac-

tuelle, nous n'avons pas eu de communiqué du calcul du ratio régional 2016 qui pourrait impacter la campagne 2018.

Avant de lever une prairie qui aurait été classée en pâturage permanent (et qui a généré un DPB), réfléchissez à la pertinence de lever cette surface qui a toujours été enherbée. Est-ce que la culture en céréale oléo-protéagineuse va permettre d'avoir une marge intéres-

sante ? N'oubliez pas que cette surface en herbe permet toujours d'activer vos aides découplées (DPB, surprime à hauteur des 52 ha et aide verte).

Maintien obligatoire des prairies sensibles. Toutes les surfaces déclarées landes et parcours et prairie permanente en 2014 et qui sont situées en zone Natura 2000 ne pourront pas être retournées sous peine de sanction.

ICHN et PHOTOVOLTAÏQUE

Vigilance particulière pour l'ICHN 2016 lorsqu'il y a une production photovoltaïque. Pensez à fournir à la DDT une attestation sur les revenus photovoltaïques de l'exploitant ou des associés pour l'année 2014.

Contact : Chambre d'Agriculture du Gers, Pôle Conseil aux entreprises, tél. 05.62.61.77.13.

